



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncyy, le 26 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0102 du 26/12/2022  
Portant renforcement de prescriptions  
**ENGIE ENERGIE SERVICE à PUBLIER**

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-3, L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-0148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2012075-0011 du 16 mars 2012 autorisant la société COFELY GDF SUEZ Énergie Service à exploiter l'installation de combustion située dans l'enceinte des Papeteries du Léman au 1080 rue des Vignes rouges à Publier (74500);

VU le porté à connaissance transmis par la société ENGIE ENERGIE SERVICE reçu par courriel le 30 novembre 2022 et complété par courriel du 13 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec accusé de réception du 16 décembre 2022 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, formulée par courriel du 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société COFELY GDF SUEZ a changé de dénomination sociale pour devenir ENGIE ENERGIE SERVICES ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier, transmis conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, qu'il convient d'actualiser le tableau des activités de l'arrêté préfectoral n° 2012075-0011 du 16 mars 2012 et d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ENGIE ENERGIE SERVICE pour son site situé sur la commune de Publier, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **Article 1 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012075-0011 du 16 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes et continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires à ces dispositions.

#### **Article 2 :**

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012075-0011 du 16 mars 2012 est remplacé par :

L'établissement comprend les principales installations suivantes :

- une chaudière utilisant de la biomasse comme combustible, d'une puissance thermique de 9 557 kW
- deux chaudières utilisant comme combustible le gaz naturel (et le fioul domestique en secours), d'une puissance unitaire de 18 990 kW
- un stockage de bois d'un volume de 1 100 m<sup>3</sup> situé à l'intérieur du même bâtiment que la chaudière biomasse
- un stockage aérien constitué par 2 réservoirs de 150 m<sup>3</sup> de capacité unitaire, destiné au stockage de fioul lourd et de fioul domestique.

### Article 3 :

Un dispositif garantit l'impossibilité technique des deux chaudières gaz à dépasser la puissance thermique totale de 19 MW, en fonctionnement simultanée.

Dans un premier temps, cette impossibilité technique est réalisée par fermeture manuelle de la vanne d'alimentation en gaz naturel de l'une des deux chaudières gaz et mise en place d'un cadenas empêchant l'ouverture de cette vanne et donc le fonctionnement simultané des deux chaudières.

Pendant cette période, la chaudière arrêtée ne pourra être démarrée que si la première est arrêtée.

Dans un second temps, les deux chaudières pourront fonctionner simultanément, grâce à un dispositif qui garantit l'impossibilité technique de l'installation gaz à dépasser la puissance thermique de 19 MW.

Ce dispositif qui garantit l'impossibilité technique de l'installation gaz à dépasser la puissance thermique de 19 MW fait l'objet d'une proposition détaillée à l'inspection avant le 30 avril 2023, préalable à sa mise en œuvre.

L'exploitant fait attester par un organisme extérieur ce dispositif avant sa mise en œuvre.

L'exploitant enregistre en continu la puissance thermique de chaque chaudière en fonctionnement. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection et transmis trimestriellement à l'inspection.

### Article 4 :

Le tableau de classement des activités, figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012075-0011 du 16 mars 2012, est remplacé par le tableau des activités suivant :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2910-A-1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par <b>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b> et des installations classées au titre de la <b>rubrique 3110</b> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <b>l'article L. 541-4-3 du code de</b>	Puissance thermique totale : 28,5 MW (chaudière gaz : 18 990 kW + chaudière biomasse : 9 557 kW)

		<p><b>l'environnement</b>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	
1532-2-b	D	<p>Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à <b>la rubrique 2910-A</b>, ne relevant pas de <b>la rubrique 1531</b>, à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de <b>la rubrique 1510</b>, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	1 100 m <sup>3</sup>
4734-2-c)	DC	<p>Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	2 réservoirs de 132 t

(\*)

E=Enregistrement

D= Déclaration

DC= Déclaration avec contrôle périodique

NC= Non classé

#### Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

## TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société ENGIE ENERGIE SERVICE.

La présente décision pourra être déférée par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la présente décision
  - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

### **Article 7 :**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Publier et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Publier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Publier.

Pour Le préfet,  
Le secrétaire général,

  
David-Anthony DELAVOËT